

Date de dépôt : 21 mai 2019

Rapport

de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi constitutionnelle de M^{mes} et MM. Bertrand Buchs, Guy Mettan, Jean-Luc Forni, Anne Marie von Arx-Vernon, Marie-Thérèse Engelberts, Olivier Cerutti, Christina Meissner, Delphine Bachmann, François Lance modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Pour une limitation drastique des produits phytosanitaires à Genève)

Rapport de M^{me} Simone de Montmolin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission de l'environnement et de l'agriculture (ci-après commission), suite au renvoi du PL 12204-A par la plénière du Grand Conseil en date du 24 janvier 2019, s'est penchée sur les propositions d'amendements déposées.

La commission a traité cet objet durant les séances des 7 février et 28 mars 2019, sous la présidence de M^{me} Delphine Bachmann. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Maëlle Guitton, que la commission remercie pour la qualité de son travail.

Le département du territoire (DT) était représenté par M^{me} Karine Salibian Kolly, secrétaire générale adjointe, DT.

Chronologie

Dépôt du PL 12204 :	1 ^{er} novembre 2017
Plénière du GC :	23 novembre 2017, renvoi en commission
Dépôt du PL 12204-A :	27 septembre 2018
Plénière du GC :	23 novembre 2018, pas de 3 ^e débat
Plénière du GC :	24 janvier 2019, renvoi en commission
Dépôt du PL 12204-B :	21 mai 2019

Rappel des faits

Le PL 12204 déposé en novembre 2017 demandait d'ajouter, au chapitre Santé de la constitution, un article 176A « Protection contre les phytosanitaires » (nouveau), contenant trois alinéas à la teneur suivante :

Art. 176A Protection contre les phytosanitaires (nouveau)

¹ L'importation, la vente et l'utilisation à usage non professionnel de produits phytosanitaires dans le cadre d'activités privées sont interdites.

² Pour limiter l'utilisation professionnelle des produits phytosanitaires, l'Etat fixe un délai de transition et définit les produits à exclure.

³ L'Etat définit les mesures d'accompagnement et de soutien financier aux professionnels.

A l'issue de l'étude du PL 12204, la commission avait décidé de ne pas entrer en matière pour les raisons suivantes :

- non-conformité au droit supérieur (l'homologation et le retrait de produits phytosanitaires sont une compétence exclusive de la Confédération¹) ;
- les explications transmises par les autorités cantonales et fédérales auditionnées quant aux mesures déjà mises en place en agriculture pour réduire l'usage et améliorer les conditions d'applications des produits phytosanitaires sont convaincantes ;
- les difficultés, voire l'impossibilité, pour contrôler les mesures d'interdiction prévues dans le cas d'usages non professionnels rendent l'objectif caduc ;
- l'impossibilité de faire appliquer une règle genevoise aux produits venant d'autres régions de Suisse ou du reste du monde pénaliserait les producteurs genevois sans améliorer les pratiques ailleurs ;

¹ Trois offices sont concernés : Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), Secrétariat à l'économie (Seco).

- les problèmes économiques du secteur agricole genevois soumis à une concurrence exacerbée tant au niveau intercantonal qu’au niveau du tourisme alimentaire transfrontalier seraient renforcés.

A l’occasion du traitement du PL 12204-A en plénière le 23 novembre 2018, une majorité avait pourtant voté l’entrée en matière et poursuivi jusqu’au deuxième débat. Le 3^e débat n’avait pas été demandé par le Conseil d’Etat. A l’occasion de la plénière suivante, le 24 janvier 2019, deux amendements (PDC et PLR) avaient été déposés, raison pour laquelle une majorité avait souhaité le renvoi en commission pour une étude approfondie.

- 1) L’amendement PDC de M^{me} Delphine Bachmann vise à remplacer les 3 alinéas initiaux par un seul alinéa du nouvel article 176A proposé :

Art. 176A Santé

Afin de réduire les risques liés à l’utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire du canton, en vue de la disparition à terme des produits impactant l’environnement et la santé, les autorités cantonales mettent en œuvre les conditions-cadres permettant le développement de méthodes alternatives et proposent un soutien technique et économique dans ce but.

- 2) L’amendement PLR de M^{me} Simone de Montmollin vise à supprimer l’ajout d’un art. 176A et à introduire un alinéa 2 (nouveau) à l’art. 187 Agriculture, les alinéas 2 et 3 devenant 3 et 4 :

Art. 187, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² L’Etat prend des mesures afin de réduire les risques liés à l’utilisation de produits phytosanitaires. Il encourage le développement de méthodes alternatives, notamment par un soutien économique ou technique.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

A l’ouverture des débats, la présidente de la commission explique qu’un travail a été fait afin de concilier les deux amendements déposés en plénière. Elle annonce retirer son amendement PDC au profit d’un nouvel amendement. Ce nouvel amendement reprend celui du PLR, auquel est ajoutée la notion de *limitation d’usage* souhaitée par le PDC (en italique) :

Nouvel amendement unique, annoncé le 7 février et présenté le 28 mars

Art. 187 Agriculture

² L'Etat prend des mesures afin de réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires. Il encourage le développement de méthodes alternatives *permettant d'en limiter l'usage*, notamment par un soutien économique ou technique.

Présentation de l'amendement

En préambule, l'auteur de l'amendement PLR réitère son désaccord quant au fait de proposer une modification de la constitution pour régler des questions aussi techniques que les modalités d'usage des pesticides. La protection de l'environnement et de la santé fait déjà l'objet de dispositions constitutionnelles adéquates. Une disposition de rang législatif serait plus adaptée à cette problématique spécifique. Une majorité semblant néanmoins vouloir intégrer la question des pesticides dans la constitution, des précisions doivent être apportées afin de ne laisser aucune ambiguïté quant à la portée du texte. Raison pour laquelle des modifications ont été apportées sur deux points :

1. Rester au niveau du principe (ne pas confondre principe et action)

S'agissant de la promotion de la santé, l'art. 172 de la constitution prévoit que l'Etat *veille à réduire l'impact de facteurs environnementaux et sociaux préjudiciables...* Cette formulation a le mérite d'inclure l'ensemble des facteurs (ou pollutions) qui peuvent avoir un impact sur la santé. N'en cibler que certains (ici les produits phytosanitaires) pose un problème de fond. De nombreuses autres substances ont un impact potentiel sur la santé (PM10, NOx, ondes, médicaments, microplastiques, solvants...). Il va de soi qu'il ne serait pas possible ni souhaitable de voir apparaître un article spécifique pour chacune d'elles dans la constitution.

2. Préciser la portée du texte (cible)

Si l'on veut ériger un principe constitutionnel, il s'agit de préciser à qui le développement de mesures alternatives ainsi que le soutien économique et technique sont destinés. S'agissant de pratiques agronomiques, leur place est dans l'article relatif à l'agriculture.

L'amendement présenté en commission intègre la notion de limitation (afin de tenir compte des préoccupations soulevées par les auteurs du PL 12204 qui visaient initialement la limitation de l'utilisation professionnelle de produits), tout en respectant le droit supérieur.

Toutefois, et toujours pour rester à un niveau constitutionnel, il est suggéré d'opter pour une terminologie vernaculaire, compréhensible par le plus grand

nombre. Le remplacement de « produits phytosanitaires » par « produits de protection des plantes » serait plus approprié. Cette désignation dit exactement la même chose quant à la nature des produits, mais dans un langage plus adapté à une constitution.

Sous-amendements déposés par les Verts

En prévision des travaux de commission, deux sous-amendements ont été déposés par les Verts.

1^{er} sous-amendement de M^{me} Isabelle Pasquier à l'amendement PLR, du 14.02.2019 :

L'Etat prend des mesures pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse et diminuer les risques liés à leur utilisation. A cette fin, il encourage le développement de méthodes alternatives et propose un soutien technique et économique.

Ce sous-amendement a été retiré et remplacé par un deuxième sous-amendement le 28 mars 2019.

2^e sous-amendement des Verts à l'amendement PLR, du 28.03.2019 :

L'Etat prend des mesures afin de diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires et réduire les risques liés à leur utilisation. A cette fin, il encourage le développement de méthodes alternatives ~~permettant d'en limiter l'usage~~, notamment par un soutien économique et technique.

Présentation de l'amendement des Verts par M. Philippe Poget

M. Poget annonce en préambule se rallier à la proposition PLR de placer cette disposition au niveau de l'art. 187 « Agriculture ». Il indique que son groupe a retiré le premier sous-amendement et présente donc une nouvelle version.

Leur version diverge de l'amendement PLR, car elle met en priorité l'obligation de diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires, puis ensuite d'en limiter les risques. M. Poget indique aussi vouloir remplacer le « ou » par « et », car ils considèrent que l'on peut avoir à la fois un soutien économique et un soutien technique et pas seulement l'un ou l'autre.

DISCUSSION DES COMMISSAIRES

1. Notion de « risques », quid du risque pour l'Etat ?

Une députée (MCG) s'inquiète des conséquences pour l'Etat d'une telle formulation qui prévoit une obligation constitutionnelle de réduire les « risques ». La responsabilité de l'Etat pourrait-elle être engagée en cas de non-maîtrise de ces risques ? Devra-t-il indemniser les personnes qui pourraient être victimes d'une utilisation de produits phytosanitaires dont les risques n'auraient pas été maîtrisés ? Son interrogation la conduit à préférer une formulation ne faisant pas mention de « risques » et qui dirait : « L'Etat prend des mesures afin de réduire *l'utilisation au minimum nécessaire* de produits phytosanitaires. Il encourage le développement de méthodes alternatives permettant d'en limiter l'usage, notamment par un soutien économique ou technique ».

- En réponse à cette remarque, un député (PLR) indique que « la réduction des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires » est l'approche utilisée au niveau fédéral. Il s'agit d'une approche de gestion des risques. D'où cette terminologie.
- Une députée (PDC) est d'avis que les risques s'évaluent dans le cadre d'une démarche formelle visant à les identifier. Le fait de spécifier dans le texte comment l'Etat va s'y prendre (apporter un soutien aux méthodes qui vont permettre de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires) est concret et oriente la manière de diminuer les risques.

2. Diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires en priorité

Le sous-amendement des Verts demande d'inverser les priorités. D'abord « réduire l'utilisation de produits phytosanitaires », puis « les risques ».

- Un député (PLR) explique qu'il existe plusieurs types de produits phytosanitaires : les produits de contact (qui agissent en surface de la plante) et les produits systémiques (qui agissent à l'intérieur). Les produits de contact sont éliminés plus facilement par l'effet mécanique et physique liés aux conditions météorologiques (pluie, vent...). Leur application doit donc être renouvelée plus fréquemment. Les produits phytosanitaires utilisés dans les cultures biologiques sont des produits de contact. Vouloir réduire l'utilisation des produits phytosanitaires est indirectement incompatible avec la volonté défendue par les Verts de développer l'agriculture biologique.
- Une députée (PLR) rappelle encore une fois que la démarche qui consiste à raisonner (donc limiter) l'usage des produits phytosanitaires est effective et qu'elle est à l'origine, il y a 40 ans, de la mise en œuvre de la Production

Intégrée. Ce principe est aujourd'hui le postulat de base de la production conventionnelle s'agissant de la protection des plantes en Suisse, à savoir : privilégier les méthodes de luttés préventives, intégrer des seuils de tolérance et, lorsqu'une lutte curative est nécessaire, privilégier les méthodes physiques, biologiques ou biotechnologiques, le traitement chimique n'intervenant qu'en dernier ressort pour préserver un niveau de qualité et de quantité acceptable de récolte.

Les dernières statistiques de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) l'attestent². Sur les 10 dernières années, la diminution des ventes de produits phytosanitaires est significative. En termes de quantité, une diminution de 27% est observée pour l'agriculture conventionnelle, de 29% pour les herbicides (dont 45% pour le glyphosate). En revanche, une augmentation de 40% est observée pour les produits phytosanitaires utilisés en culture biologique.

Il est donc facile de décréter qu'il faut réduire l'utilisation de produits phytosanitaires. Les réalités techniques montreront que pour certaines cultures, certaines situations, ou certains modes de production, notamment biologiques, des besoins spécifiques nécessitent une autre approche que celle de la réduction quantitative. Réduire les risques ne veut pas encore dire quelle stratégie on demande d'utiliser. Diminuer les risques veut dire privilégier les produits qui sont les moins impactants, les plus spécifiques et avec le moins d'effets secondaires possible. Elle considère que c'est cette voie qui doit être suivie. Elle soutient qu'il faut réfléchir en termes de dynamique et pas en termes de quantité, raison pour laquelle le groupe PLR n'est pas favorable à la formulation proposée par les Verts.

3. Soutien économique « et »/« ou » technique

Le sous-amendement des Verts demande de remplacer « ou » par « et » car ils considèrent que l'on peut avoir à la fois un soutien économique et un soutien technique et pas seulement l'un ou l'autre.

La deuxième phrase de l'amendement PLR prévoit la conjonction « ou » : « ... Il encourage le développement de méthodes alternatives permettant d'en limiter l'usage, notamment par un soutien économique **ou** technique. »

L'auteur de l'amendement rappelle que la conjonction « ou » présente le caractère inclusif par défaut. En plus de l'alternative, elle inclut par définition les deux possibilités à la fois. Le soutien peut donc être de nature économique,

² Statistiques de ventes des produits phytosanitaires en Suisse, OFAG, Berne. Communiqué de presse 04.02.2019.

de nature technique ou les deux à la fois. Si le caractère exclusif avait été souhaité pour exclure l'un ou l'autre, le choix de la conjonction l'aurait précisé (p. ex. un soutien économique ou bien technique ; un soutien soit économique, soit technique...).

A contrario, la proposition qui consiste à utiliser la conjonction « et » induit par définition le caractère additif. Il en ressort une obligation que le soutien puisse justifier une nature économique **et** technique à la fois. Ce qui exclut que le soutien puisse être l'un ou l'autre, il doit être l'un et l'autre. Cette formulation limite la portée et est contraire à l'objectif visé.

Raison pour laquelle la conjonction « ou » doit être privilégiée.

4. Remplacer « produits phytosanitaires » par « produits de protection des plantes »

Cette proposition vise à faciliter la compréhension du public et éviter l'usage de termes techniques dans la constitution.

- Un député (Ve) considère que la notion de « plantes » est trop réductrice, car le traitement des insectes et des champignons en serait exclu. Un Service phytosanitaire fédéral existe, cette notion est assez bien comprise par la population.

Sur quoi, une députée (PLR) rappelle que ce sont bien les plantes qui sont visées et que l'on souhaite protéger contre des ravageurs (insectes) et maladies (en général d'origines fongiques). Il n'est pas question de protéger les insectes ou les champignons, mais les plantes.

- Une députée (PDC) indique que l'auteur du PL 12204 initial se rallie à l'amendement PLR, mais tout en conservant la mention de « produits phytosanitaires ».
- Un député (EAG) propose également de maintenir la notion de « produits phytosanitaires ». Parler de « produits de protection des plantes » ouvrirait un débat sur ce qui est une plante et ce qui ne l'est pas.

VOTE DE LA COMMISSION

La présidente met aux voix les amendements présentés, dans l'ordre habituel, en commençant par le plus éloigné.

Sous-amendement de M^{me} Pasquier à l'amendement de M^{me} de Montmollin à l'art. 187, alinéa 2 (nouveau) :

² L'Etat prend des mesures afin de ~~réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires~~ *diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires et réduire les risques liés à leur utilisation*. *A cette fin*, il encourage le développement de méthodes alternatives, notamment par un soutien économique *et* technique.

Oui :	6 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 1 MCG)
Non :	8 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)
Abstentions :	1 (1 S)

Le sous-amendement est refusé.

Sous-amendement de M. Vuillod à l'amendement de M^{me} de Montmollin visant à remplacer « produits phytosanitaires » par « produits de protection des plantes » à l'art. 187, alinéa 2 (nouveau) :

² L'Etat prend des mesures afin de réduire les risques liés à l'utilisation de produits ~~phytosanitaires~~ *de protection des plantes*. Il encourage le développement de méthodes alternatives permettant d'en limiter l'usage, notamment par un soutien économique ou technique.

Oui :	5 (4 PLR, 1 MCG)
Non :	9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 MCG)
Abstentions :	1 (1 UDC)

Le sous-amendement est refusé.

La présidente met aux voix la proposition d'amendement de M^{me} de Montmollin à l'art. 187, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 devenant 3 et 4) :

² L'Etat prend des mesures afin de réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires. Il encourage le développement de méthodes alternatives permettant d'en limiter l'usage, notamment par un soutien économique ou technique.

Oui :	12 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	–
Abstentions :	3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)
L'amendement est accepté.	

3^e débat

La présidente met aux voix l'ensemble du PL 12204-B ainsi amendé :

Oui :	14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG)
Non :	–
Abstentions :	1 (1 UDC)
Le PL 12204-A est accepté.	

La commission préavise un traitement aux extraits.

SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Ce projet de loi constitutionnel a fait l'objet d'un traitement approfondi et nécessité deux renvois en commission afin de trouver une solution qui puisse à la fois respecter les impératifs législatifs (imposés par la nature constitutionnelle du texte souhaité par une majorité) et les contraintes techniques relatives aux différentes conditions d'utilisation et à la diversité des produits visés.

Après 18 mois de traitement, le projet adopté par la commission est de nature à concilier ces exigences. Il permet de porter au rang de la constitution cantonale une préoccupation contemporaine, qui figure au centre du débat sociétal, tout en restant conforme au droit fédéral et aux réalités du terrain.

Reste que, pour différents membres de la commission, l'opportunité d'un texte constitutionnel sur cette thématique n'est pas partagée, le rang législatif leur paraissant plus approprié. La question des restrictions quant à l'utilisation des produits phytosanitaires est largement décrite dans le droit fédéral. Ces restrictions font l'objet de révisions régulières reflétant l'évolution des connaissances.

Le texte adopté par la commission permet néanmoins de renforcer le Conseil d'Etat dans la mise en œuvre du plan d'action de la Confédération visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Ce plan d'action est d'ores et déjà en cours d'application.

Au vu de ce qui précède, la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter ce projet de loi tel qu'amendé.

Annexes : Statistiques de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) : évolution de l'utilisation des produits phytosanitaires de 2008 à 2017.

Projet de loi constitutionnelle

(12204-B)

**modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(A 2 00)** *(Pour une limitation drastique des produits phytosanitaires à Genève)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 12 octobre 2012, est
modifiée comme suit :

Art. 187, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant les al. 3 et 4)

² L'Etat prend des mesures afin de réduire les risques liés à l'utilisation de
produits phytosanitaires. Il encourage le développement de méthodes
alternatives permettant d'en limiter l'usage, notamment par un soutien
économique ou technique.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Statistiques de ventes des produits phyto-sanitaires en Suisse

Berne, 04.02.2019 - L'Office fédéral de l'agriculture OFAG a publié les statistiques de ventes des produits phytosanitaires (PPH) pour la période 2008 à 2017. La quantité totale de produits phytosanitaires commercialisés est en diminution depuis 2013. La baisse est particulièrement marquée pour les herbicides en général et le glyphosate en particulier dont les ventes ont diminué de 45% depuis 2008. La quantité de produits utilisables uniquement dans l'agriculture conventionnelle est en diminution tandis que celle des produits utilisables en agriculture biologique et conventionnelle est en augmentation.

Herbicides toujours en baisse

Pour la quatrième année consécutive, la quantité totale de produits commercialisés a baissé pour atteindre 2030 tonnes en 2017. Une analyse détaillée des chiffres permet quelques constatations intéressantes. Ainsi entre 2008 et 2017, les quantités commercialisées d'herbicides ont diminué de 250 tonnes, ce qui représentent une réduction de 29 %. Une grande partie de cette réduction peut être attribuée aux quantités commercialisées de glyphosate qui ont baissé de 45 % pour atteindre 186 tonnes en 2017. L'utilisation de plus en plus fréquente de technique de lutte mécanique contre les mauvaises herbes est également une explication probable du recul de l'utilisation des herbicides.

Substances actives utilisables dans l'agriculture biologique en hausse

Les ventes des substances actives utilisables en agriculture biologiques ont augmenté de 40 % depuis 2008, passant de 600 tonnes en 2008 à 840 tonnes en 2017. Cette augmentation est en partie expliquée par l'augmentation de la surface agricole consacrée à l'agriculture biologique ces dix dernières années (+33 %). Elle peut également s'expliquer par le recours plus fréquent à ces produits par le reste des

agriculteurs en lieu et place des autres produits phytosanitaires.

Baisse des autres substances

Les quantités de produits phytosanitaires utilisables en dehors de l'agriculture biologique sont en diminution de 27 % depuis 2011 passant de 1710 tonnes à 1250 tonnes en 2017.

Parmi ces substances, certaines d'entre elles présentent un potentiel de risque particulier notamment en raison de leur risque d'accumulation dans les sols. Le plan d'action sur les produits phytosanitaires a pour objectif de réduire de 30 % d'ici 2027 l'utilisation de ces substances par rapport à la période de référence 2012–2015. Une diminution de 14 % peut déjà être observée.


Produits les plus commercialisés

Parmi les dix substances actives les plus vendues, le cuivre, l'huile de paraffine, l'huile de colza et le soufre peuvent être utilisés en agriculture biologique et dans les cultures conventionnelles. Le glyphosate (herbicide), le folpet (fongicide en viticulture), le mancozèbe (fongicide, pommes de terre), le chlorothalonil (fongicide céréales et cultures maraîchères), le métamitron (herbicide, betteraves sucrières), le captan (fongicide en arboriculture) complètent ce groupe des 10 substances les plus commercialisées en Suisse.

Adresse pour l'envoi de questions

Florie Marion, OFAG, secteur Communication et services linguistiques, tél. +41 58 461 14 41

Documents

 [Volumes de vente des substances actives de produits phytosanitaires par catégorie \(PDF, 94 kB\)](#)

 [Volumes de vente des substances actives de produits phytosanitaires par type d'utilisation \(PDF, 77 kB\)](#)

Liens

[Site internet OFAG](#)

Auteur

Office fédéral de l'agriculture

<http://www.blw.admin.ch>

Contact

Resp. suppléante de la Communication et porte-parole

Florie Marion

Tel. +41 58 461 14 41

Fax +41 58 462 26 34

✉ [Florie Marion](mailto:Florie.Marion)

[Abonnement aux news](#)

L'OFAG publie toutes les informations aux médias sur la plateforme de l'administration fédérale www.news.admin.ch. Les abonnements peuvent être souscrits sur mesure (par thèmes ou unités organisationnelles). L'accès est protégé par un mot de passe et requiert une inscription.

<https://www.blw.admin.ch/content/blw/fr/home/services/medienmitteilungen.msg-id-73847.html>



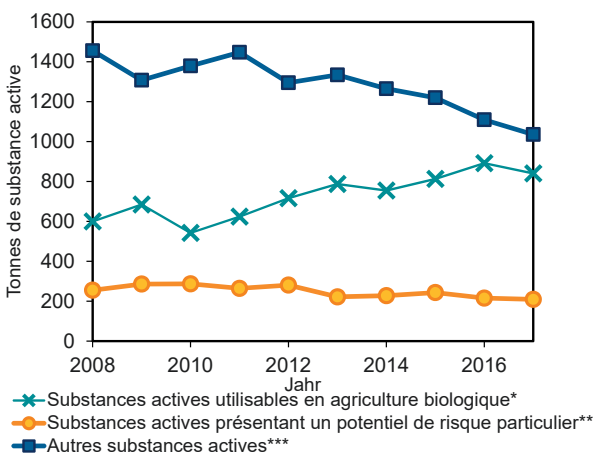
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Sécurité de la production et alimentation animale

État: 25.01.2019

Volumes de vente des substances actives de produits phytosanitaires par catégorie



Catégorie	Année (tonnes)									
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
a) Substances actives utilisables en agriculture biologique*	600	685	542	624	716	787	755	813	892	840
b) Substances actives présentant un potentiel de risque particulier**	255	286	287	264	281	222	228	243	216	209
c) Autres substances actives***	1456	1307	1379	1447	1295	1334	1265	1220	1109	1035
TOTAL	2237	2224	2148	2282	2231	2290	2245	2213	2157	2030

*Substances actives qui ont été autorisées dans l'agriculture biologique pour l'année en cours conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (RS 910.181). Elles peuvent être utilisées dans l'agriculture conventionnelle aussi bien que biologique et peuvent faire l'objet de restrictions d'utilisation supplémentaires par rapport aux utilisations conventionnelles.

**Selon le "plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires", les substances actives présentant un potentiel de risque particulier sont celles qui contiennent un produit dont on envisage la substitution conformément à l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (RS 916.161) ou une substance persistante dans le sol (DT₅₀ > 6 mois).

***Substances actives qui ne sont pas utilisables dans l'agriculture biologique et qui ne présentent pas de potentiel de risque particulier.



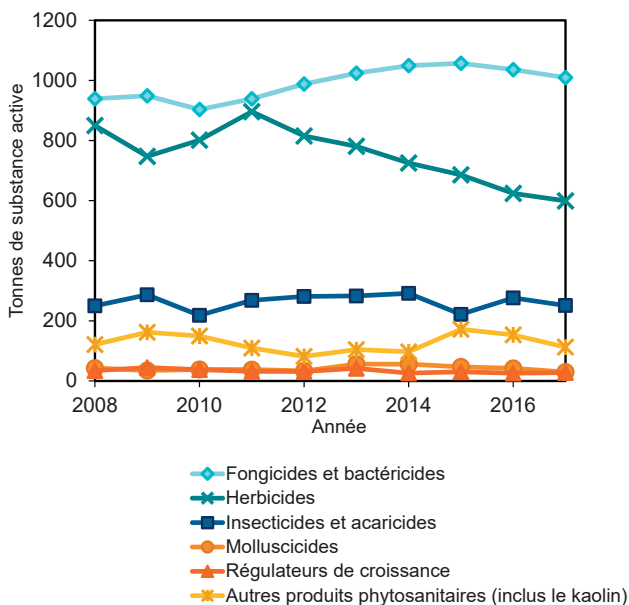
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Sécurité de la production et alimentation animale

État: 25.01.2019

Volumes de vente des substances actives de produits phytosanitaires par type d'utilisation



Groupes principaux	Année (tonnes)									
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Fongicides et bactéricides	939	949	903	939	988	1024	1049	1057	1036	1009
Herbicides	850	747	801	896	815	781	725	686	624	599
Insecticides et acaricides	250	287	218	268	281	283	292	222	276	251
Molluscicides	43	35	38	38	33	56	56	47	42	30
Régulateurs de croissance	34	44	37	32	31	42	26	30	26	28
Autres produits phytosanitaires (inclus le kaolin)	121	162	150	110	82	104	97	172	153	113
TOTAL	2237	2224	2148	2282	2231	2290	2245	2213	2157	2030